

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**PROCES-VERBAL DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DA COSTA. DAUMONT. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. SAURIN. VERDELET VILA. ZEPHIR. Mmes DEMAISON. DUCHAYNE. ESTEVEZ. FORT-POUJOL. NEVETON-SANTAELLA. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. BACALERIE (pouvoir M. GUITARD). Mme CANTALOUBE (pouvoir M. VERDELET). Mme CASTAING (pouvoir M. DELPECH). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). Mme MARGUERES (pouvoir Mme RAYNAL). Mme MICHAUD (pouvoir Mme DEMAISON). M. ROUSSEL (pouvoir Mme ESTEVEZ). Mme POUJADE.

SECRETARE DE SÉANCE : M. VILA.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Décision modificative n° 5 du budget général.
- 2/ Demande de subvention DETR 2023 pour les études de la restructuration de l'école.
M. Saquer.
- 3/ Délibération sur le temps de travail annuel des agents de la commune.
- 4/ Avenant au contrat CRM pour la fourniture de repas en liaison froide au service de restauration scolaire.
- 5/ Questions diverses.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	19	26
DATE DE CONVOCATION		
7 décembre 2022		
DATE D'AFFICHAGE		
7 décembre 2022		

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire tient ensuite quelques propos liminaires sur les points suivants :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Ces deux points donneront lieu à une délibération dans le courant du mois de février 2023 ;
- compte-rendu sur les risques de coupures d'électricité présentées par Monsieur le Préfet ;
- information sur les projets qui ont été actés pour la prochaine enveloppe de voirie ;
- une réunion de présentation du Réseau Express Vélo (REV) a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 au cinéma de Castelnest.

.../...

1/ DECISION MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET GENERAL

a) admission en non-valeurs – Délibération n° 2022/65

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comptable public de la commune de Gratentour nous a fourni une proposition d'admission en non-valeur de plusieurs créances dues à la commune, venant pour beaucoup de débiteurs en surendettement.

Toutes les procédures comptables de recouvrement ayant échoué et/ou les sommes à recouvrer étant inférieures au coût des procédures de recouvrement, il est proposé au conseil municipal d'en prendre acte et de décharger notre comptable pour une somme de 1 337.15 € à inscrire sur la ligne 6541, somme dont le détail figure sur la liste n°5073790312 provenant de la Direction Générale des Finances Publiques, et comprenant dix-huit (18) créanciers pour des dettes remontant pour l'essentiel aux années 2020 et 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, décide de décharger le Comptable public en mettant les sommes précitées en admission en non-valeurs.

b) Virements de crédits – Décision modificative n° 5 du budget général – Délibération n° 2022/66

Faisant suite à une demande de la Trésorerie, Monsieur le Maire propose d'inclure en non-valeur une liste de produits irrécouvrables et totalisant un montant de 1 337.15 €. Il s'agit de débiteurs de factures cantine et périscolaire contre lesquels les poursuites engagées par notre comptable se sont révélées infructueuses. La présente Décision Modificative constate cet état de fait et finance cette dépense supplémentaire inscrite au chapitre 65 (ligne 6541) par diminution de la ligne « électricité » dans le chapitre 011 des lignes générales, vers laquelle nous avons provisionné une part importante de nos recettes supplémentaires lors du dernier conseil municipal et dont les crédits ne devraient pas être tous consommés.

Par ailleurs, il est nécessaire d'opérer en investissement une régularisation comptable en intégrant en recettes la totalité de la transaction conclue avec Novilis pour la 2^{ème} tranche du lotissement ALMA.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-606121 : ELECTRICITE	1 337.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 337.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 337.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 337.15 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 337.15 €	1 337.15 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	220 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	220 000.00 €
D-2764 : Créances sur des particuliers	0.00 €	220 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	220 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	220 000.00 €	0.00 €	220 000.00 €
Total Général		220 000.00 €		220 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour** :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée sur la présente délibération.

.../...

**2/ DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023 POUR LES ETUDES DE LA
RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE MAURICE SAQUER –
DELIBERATION N° 2022/67**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi ELAN du 27 novembre 2018 a donné obligation aux collectivités de réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments tertiaires, selon des modalités précisées dans le décret n°2019-771 connu sous le nom de « décret tertiaire ». Sont concernés tous les bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m².

La commune de Gratentour, ayant eu l'essentiel de son parc de bâtiments publics construit aux normes RT 2012 est assez peu concernée par les obligations de cette loi, à l'exception d'un seul : l'école maternelle Maurice Saquer, construite selon cinq (5) tranches de travaux successives depuis les années 1960. Sans surprise, l'efficacité énergétique de ce bâtiment est mauvaise et des travaux d'amélioration s'imposent.

La Mairie s'est adjoint les services du CAUE qui a permis de cadrer les travaux à effectuer, écartant la thèse d'une démolition-reconstruction car certaines parties du bâtiment sont tout à fait viables. Nous avons fait appel à la société OTEIS en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour nous aider à cadrer notre programme de travaux, après avis de la commission scolaire, incluant notamment une problématique d'accessibilité et l'installation de la géothermie.

Faisant suite au programme défini par les élus, la société OTEIS a chiffré le coût des travaux à 1 480 181,29 € HT. Elle a également rédigé un cahier des charges afin de nous permettre de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre sur ces critères, dans le cadre d'une consultation publique suivant la procédure des marchés à procédure adaptée.

Une annonce légale a été passée le 17 novembre dernier, avec date limite de remise des offres fixée au 12 décembre 2022. La commission d'appel d'offres, réunie ce jour, a sélectionné à l'unanimité l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par le cabinet d'architectes TEMHA, dont le mandataire est M. Kévin BIOT, pour un prix de mission complète à 144 391,68 € HT.

En conséquence, Monsieur le Maire proposé au conseil municipal de voter la demande d'une subvention à Monsieur le Préfet, sous forme d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), portant sur le financement des honoraires de maîtrise d'œuvre de ce projet de rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, décide d'effectuer une demande de subvention au titre de la DETR 2023 auprès des services de la Préfecture, laquelle portera sur le financement des honoraires de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique du bâtiment scolaire de l'école maternelle Maurice Saquer.

**3/ DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DU TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE
TRAVAIL – DELIBERATION N°2022/68**

Le conseil municipal de Gratentour,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

.../...

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du vendredi 02 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

.../...

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
Congés annuels :	25 jours (5x5)	
Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)
Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, par 26 voix pour :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

- *Services administratifs et coopération territoriale :*
 - *cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an ;*

.../...

- *cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an ;*
- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours.*
- *Services police municipale :*
 - *cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours.*
- *Service technique :*
 - *cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours.*
- *Services petite enfance, enfance, jeunesse et sport :*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - *certains agents sont soumis à un cycle de travail annuel de 1 607 heures annualisées.*
- *Services restauration-entretien :*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - *certains agents sont soumis à un cycle de travail annuel de 1 607 heures annualisées.*
- *Services culture et médiathèque :*
 - *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - *certains agents sont soumis à un cycle de travail annuel de 1 607 heures annualisées.*
- *Service café municipal :*
 - *les agents sont soumis à un cycle de travail annuel de 1 607 heures annualisées.*

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Et

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
 - soit une journée de 7h ;
 - soit fractionné en demi-journées ou en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4/ AVENANT AU CONTRAT CRM POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET FOURNITURE DE REPAS AUX PERSONNES AGEES – DELIBERATION N° 2022/69

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'année 2022 a connu une très forte inflation, alimentée par la sortie de la crise sanitaire et la crise énergétique consécutive à la guerre en Ukraine. Certains secteurs, comme celui de l'alimentaire, connaissent une flambée des prix encore plus importante que l'inflation générale – un rapport de l'Inspection Générale des Finances avançant le chiffre de 12 % qui pourrait être atteint en décembre 2022.

.../...

Dans ces conditions, notre prestataire assurant la production des repas de la cantine en liaison froide, la société Cuisine Restauration Martel (CRM), a demandé la révision des prix de son contrat, qu'elle a signé le 1^{er} avril 2022 et qui garantit des prix fixes sur une période de deux années. Elle fonde sa demande sur la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, où le Conseil d'Etat a admis qu'un contrat administratif pouvait être révisé en cas d'évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » (article L.6 alinéa 3 du code de la commande publique). Une circulaire du 30 mars 2022 du Premier Ministre M. CASTEX encourageait les communes à réviser leurs contrats en conséquence, circulaire confirmée par une seconde en date du 29 septembre 2022 et signée de la nouvelle première ministre Elisabeth BORNE.

Monsieur le Maire a fait remarquer à CRM qu'au 1^{er} avril 2022, la guerre en Ukraine était déjà commencée, que la grippe aviaire avait déjà lieu et que l'inflation générale était déjà haute à près de 5 %, et que dans ces conditions, la théorie de l'imprévision pouvait être contestée en ce qui concerne notre contrat. Cet argument a été opposé à la demande de CRM d'une augmentation de 7.5 % des prix pour le restant du contrat. Après négociation, les représentants de CRM ont accepté de limiter la hausse de leurs tarifs à 4 %, pour le restant du contrat qui s'éteindra au 31 mars 2024.

Cette augmentation fera passer le prix de revient de chaque repas de 2.56 à 2.66 € HT pour un élève de l'école élémentaire, et de 2.51 à 2.61 € HT pour un élève de l'école maternelle. Pour les adultes encadrants le repas passera de 2.86 à 2.97 € HT. Enfin, pour les personnes âgées, il passerait de 4.96 € à 5.16 € HT, Compte-tenu des repas servis, le surcoût prévisionnel pour la commune serait de l'ordre de 8 000 € pour une année.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal d'accepter, par délibération, une hausse des tarifs à hauteur de 4 %, laquelle correspondra à une indemnisation partielle du préjudice de la société CRM. Ces nouveaux tarifs seraient applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour le restant du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, décide de donner un avis favorable à cette hausse de tarifs de repas suivant les conditions précitées, et autorise son Maire à signer l'avenant correspondant avec la société CRM.

- FIN DE LA SEANCE -



Le Maire,

Patrick DELPECH

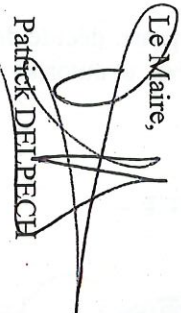
MAIRIE DE GRATENTOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

N° des délibérations	Date d'examen de la délibération	objet	Etat (Approuvée/Ajournée/Rejetée)
2022/65	13/12/2022	Admission en non-valeurs	Approuvée
2022/66	13/12/2022	Décision modificative n° 5 du budget général	Approuvée
2022/67	13/12/2022	Demande de subvention DETR 2023 pour les études de la restructuration de l'école maternelle Maurice Saquer	Approuvée
2022/68	13/12/2022	Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail	Approuvée
2022/69	13/12/2022	Avenant au contrat CRM pour la fourniture de repas en liaison froide au service de restauration scolaire et aux personnes âgées	Approuvée

Fait à Gratementour, le 14 décembre 2022.



Le Maire,

Patrick DILLPECH